



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT LOUIS SUCRE- SLS

74 avenue du Général De Gaulle
80700 Roye

Références : 2025-E10078
Code AIOT : 0005102153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement SAINT LOUIS SUCRE- SLS implanté 90 RUE DU MARECHAL LECLERC BP 4 80400 Eppeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT LOUIS SUCRE- SLS
- 90 RUE DU MARECHAL LECLERC BP 4 80400 Eppeville
- Code AIOT : 0005102153
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Saint Louis Sucre à Eppeville avait une activité saisonnière de sucrerie à base de

betteraves (sucrierie, distillerie fabrication de pellets de pulpes surpressées) et de stockage. Les activités de production de sucre ont cessé à la fin de la campagne betteravière de 2019. Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 3 juillet 1985.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installation de Combustion - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Combustion - Conduits et installations raccordés	AP Complémentaire du 13/08/2009, article 5.2	Sans objet
2	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 13/08/2009, article 5.4.1 et 5.4.2	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission (« installations de combustion »)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant sous 3 mois maximum. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Combustion - Conduits et installations raccordés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/08/2009, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

	I n s t a l l a t i o n r a c c o r d é e	Puissance	Combustible
Conduit n°1	C h a u d i è r e n ° 1 (B r o u h o n)	91 MW	Gaz naturel ou Fioul lourd n°2
Conduit n°2	C h a u d i è r e n ° 2 (F M L 17)	61 MW	Gaz naturel ou Fioul lourd n°2
Conduit n°3	C h a u d i è r e n ° 3 (S E U M)	14MW	Gaz naturel
Conduit n°4	C h a u d i è r e n ° 4 (F i v e s)	31MW	Gaz nature
Conduit n°5	C h a u d i è r e D (F i v e s)	36 MW	Gaz naturel
Conduit n°6	Quatre fours à chaux		Coke

Les chaudières n°4 et D sont des installations de secours uniquement destinées à prendre le relais des chaudières n°1, 2 ou 3 en cas de défaillance ou de non fonctionnement pour maintenance.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des installations de combustion désignées dans l'article ci-dessus sont arrêtées et démantelées. Cette prescription n'est donc plus adaptée au site.

Selon l'exploitant, le site se compose désormais :

- d'une seule chaudière relevant de la rubrique n° 3110 : une chaudière au charbon de 55MW dite chaudière ligne de séchage, hors service mais maintenue sur site à la demande du futur acquéreur.
- et de cinq chaudières fonctionnant au gaz naturel et relevant de la rubrique n°2910 :

- une chaudière de 1500 kw dite Refonte, mise en service le 10/09/2020
- une chaudière de 980 kw dite Chauffage silos, mise en service le 6/03/2025

- une chaudière de 174 kw dîte Chauffage vrac, mise en service à l'automne 2020
- deux chaudières de chacune 240 kw dîtes Chauffage bureau. Ces deux chaudières sont à l'arrêt depuis la cessation d'activité partielle du site et entreront dans le périmètre du futur propriétaire. Situées sur la partie du site en cessation d'activité, leur accès est condamné par la présence de bigs-bag de gravats à chaque entrée du bâtiment les abritant.

Ainsi seules trois chaudières restent actives sur le site et se situent sur le périmètre du site restant en activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de veiller dans ses déclarations GERE à :

- conserver les mêmes désignations de chaudières que celles actées dans ses différents actes administratifs. Pour la déclaration 2024, il pourra notamment reprendre les désignations du tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 31/03/2022 ;
- préciser les chaudières mises à l'arrêt et leur date d'arrêt.

Par ailleurs, il est attendu que l'exploitant précise dans son rapport de cessation d'activité partielle, la situation de chacune des chaudières visées par la rubrique 3110 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2022, entre autre notamment leur démantèlement ou reprise par le futur acquéreur. Pour les chaudières démantelées, il transmettra à l'inspection des installations classées un justificatif en attestant et identifiant la filière de valorisation adaptée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/08/2009, article 5.4.1 et 5.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Article 5.41 - Chaudières

Les effluents atmosphériques issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites ci-après :

Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Conduit n°1 (Chaudière n°1) Fioul lourd	Conduit n°1 (Chaudière n°1) Gaz naturel	Conduit n°1 (Chaudière n°2) Fioul lourd Gaz naturel
Poussières	50	5	50 5
SO ₂	1 700	35	1700 35

NOx (en équivalent NO2)	450	225	450 225
CO	100	100	100 100
COV (en carbone total)	110	110	110 110
HAP	0,1	0,1	0,1 0,1
Cd+hG+Tl	0,05 par métal 0,1 par la somme	-	0,5 par métal - 0,1 par la somme
As+Te +Se	1	-	1 -
Pb	1	-	1 -
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	10	-	10 -

Concentrations instantanées (en mg/Nm3)	Conduit n° 3 (Chaudière n°3) Gaz naturel	Conduit n° 4 (Chaudière n°4) Gaz naturel	Conduit n° 5 (Chaudière D) Gaz naturel
Poussières	5	5	5
SO ₂	35	35	35
NOx (en équivalent NO2)	225	225	225
CO	100	100	100
COV (en carbone total)	110	110	110

HAP	0,1	0,1	0,1
-----	-----	-----	-----

Les limites de rejet en concentration sont exprimées:

- sur gaz sec à des conditions normalisées de température (273kelvins) et de pression (101,3kilospascals),
- à une teneur en O₂ de3%

Article 5.4.2 – Fours à chaux

En dehors des phases de démarrage et d'arrêt de la sucrerie, les fours à chaux ne sont pas autorisés à émettre des rejets atmosphériques au milieu naturel.

Lorsqu'ils sont envoyés à l'atmosphère, les effluents issus des fours à chaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

Concentrations instantanées (en mg/Nm3)	Conduit n°6 (Fours à chaux)
Poussières	40
SO ₂	300
NOx	500

[...].

Constats :

L'ensemble des installations de combustion désignées dans l'article ci-dessus sont arrêtées et démantelées Cette prescription n'est donc plus adaptée au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission (« installations de combustion)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Combustion

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

[...]

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;

- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

	Puissance P (MW)	S O ₂ (mg/Nm ³)	N O _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	C O (mg/Nm ³)
« biomasse solide »	P < 5 5 ≤ P < 10 10 ≤ P	200	500 300 (7) 300 (7)	50 30 (2) 30 (2)	250
A u t r e s combustible s solides	P < 5 5 ≤ P < 10 10 ≤ P	400 (3)	500 (4) 300 (4) 300 (4)	50 30 (2) 30 (2)	200
F i o u l domestique	P < 5 5 ≤ P < 10 10 ≤ P	-	150	-	100
Fioul Lourd P	P < 5 5 ≤ P < 10 10 ≤ P	350	300 (4) 300 (5) (6) 300 (5) (6)	50 20 (1) 20(1)	100
Gaz naturel, Biométhane	P < 5 5 ≤ P < 10 10 ≤ P	-	100	-	100
G a z d e p é t r o l e liquéfiés	P < 5	5	150	-	100

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(1) Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 Poussières : 30

(2) Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 Poussières : 50

(3) Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 SO₂ : 1 100

(4) Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 NO_x : 550

(5) Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 550

(6) Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 NOx : 450 (7) Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 NOx : 500 [...]
Constats : Pour les trois chaudières restant en fonctionnement sur le site (cf. point de contrôle 1), l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport APAVE daté du 16 mai 2025 attestant de la réalisation des mesures des rejets atmosphériques pour les chaudières « refonte », « silos » et « vrac » . Selon l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/03/2022, la puissance thermique nominale totale de l'installation est de 1,5 MW. Au regard du rapport APAVE précité, la chaudière « Refonte » (seule chaudière sur site relevant des ICPE) respecte les valeurs limites d'émissions en NOx (concentration moyenne de 71,49 mg/Nm³ pour une VLE de 100 mg/Nm³) et en CO (concentration moyenne de 9,04 mg/Nm³ pour une VLE à 100 mg/Nm³).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installation de Combustion - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 (<i>abritant l'installation de combustion</i>) sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ». Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Constats

Au cours de la visite in-situ des locaux abritant les chaudières « Refonte », « Silo » et « Vrac », l'inspection a constaté :

- au niveau du local de la chaudière « Refonte » : dans le local, présence de deux extincteurs dont un mobile mais absence de système de détection d'incendie. L'extincteur sur mûr présente une étiquette avec pour date de dernier contrôle, celle de juillet 2024. En sortie de local, présence d'un poteau incendie,
- au niveau du local de la chaudière « vrac » : pas de présence d'extincteur ni système de détection d'incendie dans le local mais présence sur le mur extérieur du local d'une colonne sèche incendie et à proximité de deux poteaux d'incendie,
- au niveau du container abritant la chaudière « Silo » en location : pas de présence d'extincteur ni de système de détection d'incendie mais à moins de 100 mètres de la colonne sèche précitée et du poteau incendie du local de refonte.

En salle, ni le justificatif de vérification annuelle de ces matériels ni le plan faisant apparaître l'implantation de ces matériels dans chaque local, avec description des dangers n'ont pu être présentés.

Par mail du 16 mai 2025 , l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs suivants :

- un plan réseau eau de ville et incendie, daté du 20 janvier 2000 précisant l'implantation des poteaux incendie privé sur réseau d'eau communal, et l'implantation des réserves aériennes d'eaux.
- un devis de l'entreprise SUEZ signé par SLS le 6 mars 2025 en vue de la création d'un nouveau branchement à l'eau de ville (en prévision de la vente d'une partie du site) comprenant deux raccordements (1 raccordement incendie en DN 100 et un raccordement eau potable en DN50),
- un compte-rendu de vérification des extincteurs présents sur site par la société SCUTUM Incendie en date du 03/07/2024,
- un rapport d'intervention S541803 de la société SCUTUM Incendie en date du 15/05/2025 et des photos attestant de la mise en place d'extincteurs dans chacun des locaux/container précités ainsi que l'apposition de la mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz » à proximité de ces extincteurs,
- un document interne SLS attestant du contrôle le 25/09/2024 des poteaux incendie vus à proximité des locaux abritant les chaudières. Ce document fait état de non-conformités pour chacun des poteaux incendie.

L'exploitant exprime que le site est équipé d'un système central de détection incendie dans le local accueil occupé 24h/24h avec à disposition une procédure incendie. Il prévoit d'ajouter une détection automatique d'incendie dans les bâtiments/container abritant les chaudières précitées.

--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées :

- le plan eau de ville et incendie complété : ajout de l'implantation des extincteurs, révision des noms des locaux, identification de la présence de gaz,
- un document justifiant des mesures prises en vue de la remise en conformité des poteaux incendie.

Sous trois mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un justificatif attestant de la mise en place d'un système de détection incendie pour les locaux chaudières Refonte et Vrac et pour le container abritant la chaudière silo.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois